

LK/MC
MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clt : A-61
A-62

CIRCULAIRE N° 775 bis DU 22 MARS 1995

(Diffusion générale)

OBJET : Application du Tarif

Réf. : Annexe fiscale à la Loi N° 95-05
du 11/01/1995 portant Loi des Finances
pour la gestion 1995 (JO-CI n° 6 du 09/02/1995)

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de l'Annexe fiscale à la Loi n° 95-05 du 11 Janvier 1995 portant Loi des Finances pour la gestion 1995, sont applicables à compter du Lundi 13 Février 1995 et non du 1er Janvier 1995 comme prévu dans ma circulaire n° 775 du 14 Mars 1995.

Ces dispositions se rapportent, au titre de la fiscalité douanière, à :

I - LA SUPPRESSION DE LA TVA AU TAUX SUPER REDUIT (Article 1 de l'Annexe)

.../..

En application de l'article 1 de l'Annexe fiscale à la Loi des Finances pour la gestion 1995, la taxe sur la valeur ajoutée au taux super réduit est supprimée.

En conséquence, les produits qui étaient assujettis à la TVA au taux super réduit, supportent désormais la TVA au taux réduit.

II - LA MODIFICATION DU TARIF DE LA TAXE SPECIALE SUR LES TABACS

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Annexe fiscale à la Loi des Finances pour la gestion 1995, la taxe spéciale sur les tabacs prévue à l'article 255/III du Code Général des Impôts est modifiée comme suit :

- 3500 F/KN pour les cigares et cigarettes des positions tarifaires : 24 02 10 00 00 V et 24 02 90 00 10 Y ;
- 6000 F/KN pour les autres tabacs et succédanés de tabacs des positions tarifaires ci-après :
 - 24 02 20 00 00 A ; 24 02 90 00 90 G ;
 - 24 03 10 00 00 W ; 24 03 99 00 10 F et
 - 24 03 99 00 20 L

III - L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES D'ENTREE SUR CERTAINS PRODUITS

1) Aux termes des dispositions des articles 3 et 29 de l'Annexe à la Loi des Finances, gestion 1995, les produits relevant des positions tarifaires ci-dessous désignées sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

L'exonération des droits et taxes exigibles sur ces produits importés par un professionnel agréé par le Ministère technique concerné, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable dudit Ministère.

Ce sont :

a) Seringues

90 18 31 00 00 F - Seringues avec aiguille à usage unique

b) Matériels et fournitures des secteurs agricoles et élevage

05 04 00 00 00 Y - Boyaux, vessies d'origine animale
 05 11 10 00 00 Q - Spermes de taureaux
 05 11 99 10 10 W - Spermes d'autres animaux
 29 37 10 00 00 Z)
 à) Hormones naturelles ou de synthèse
 29 37 99 00 00 H)

39 17 10 90 00 G - Boyaux artificiels
 39 20 10 00 00 V - Films plastiques pour la
 protection des sols
 39 23 10 00 30 M - Caisses et cageots à usage agri-
 cole
 39 26 90 90 00 S - Sondes pour insémination artifi-
 cielle des animaux
 82 03 20 00 00 C - Pinces pour le marquage des
 animaux
 83 11 90 00 00 M - Bagues, plaquettes gravées ou non
 pour le marquage pour l'identifi-
 cation des animaux
 84 23 81 00 00 W - Dynamomètres à cadran
 84 36 29 00 00 B)
 et) Machines et leurs parties pour
 84 36 91 00 00 S) l'aviculture
 87 16 20 00 00 B - Remorques et semi-remorques pour
 tracteurs à usage agricole
 90 25 80 00 00 G - Humidimètres

c) Fournitures destinées à la fabrication des journaux

48 01 00 00 00 V - Papier journal en rouleaux ou en
 feuilles
 32 15 11 00 00 K)
 et) Encre d'imprimerie noire ou autres
 32 15 19 00 00 C)
 35 06 10 00 00 V)
 à) Colles et autres adhésifs
 35 06 99 00 00 J)
 37 01 91 00 00 W - Plaques et films sensibilisés, non
 impressionnés pour la photographie
 en couleurs
 37 07 10 00 00 P - Emulsions pour la sensibilisation
 des surfaces.

2) En application de l'article 31 de l'Annexe à la Loi des Finances, gestion 1995, les supports de rechauds à gaz, importés par un professionnel agréé conjointement par les Ministères de l'Economie, des Finances et du Plan, de l'Industrie et du Commerce et des Mines et de l'Energie, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

3) Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Annexe à la Loi des Finances, gestion 1995, les produits pétroliers dénommés HVO et Fuel oil 380 repris aux positions tarifaires : 27 10 00 54 90 H et 27 10 00 55 90 Z, destinés aux centrales thermiques, sont exonérés de droits et taxes d'entrée.

IV - LA MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES D'ENTREE ET DE SORTIE SUR CERTAINS PRODUITS

Aux termes des dispositions des articles 30 et 35 de l'Annexe fiscale à la Loi des Finances, gestion 1995, le Tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie est modifié comme suit :

1) A l'exportation (Art. 30)

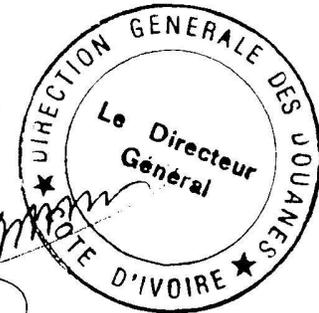
Un droit unique de sortie est institué au taux de 500F/KN pour les peaux brutes des positions tarifaires 41 01 10 00 00 H à 41 03 90 00 00 F.

2) A l'importation (Art. 35)

Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié selon les énonciations reprises au tableau annexé à la présente.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

A. GNAMESSOU.



AMPLIATIONS :

- Primature
- MEFP/CAB
- M. Indus. & Commerce
- Fédér. Nat. des industriels
- SCIMPEX
- Chambre Indus. et Commerce
- Syndicat des transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/Transit S/C SIS Transit
- Direction des Services Extérieurs
- Direction des Enquêtes Douanières
- Direction des Statistiques et Informatique
- Direction des Recettes Douanières
- Direction de la Formation et du Personnel
- Direction de la Réglementation
- Inspection Générale des Services Douaniers
- Ambassade RCI à Bruxelles, 234 Av. F. ROOSEVELT
1050 BRUXELLES (à l'attention de M. MALAN).